

Arrêt

n° 243 211 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Rue Jean Mathieu Nisen 32/041
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire via muni d'un visa valable.

1.2 Le 23 février 2010, une déclaration d'arrivée a été établie.

1.3 Le 14 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.4 Le 12 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le 13 avril 2012, cette décision a été retirée par la partie défenderesse. Le Conseil a constaté le désistement d'instance par l'arrêt n°82 745 prononcé le 11 juin 2012.

1.5 Le 13 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré à nouveau la demande visée au point 1.4 non-fondée. Cette décision a également été retirée par la partie défenderesse le 9 juillet 2012. Le Conseil a constaté le désistement d'instance par l'arrêt n°89 024 prononcé le 4 octobre 2012.

1.6 Le 5 mars 2013, le médecin fonctionnaire a rendu un nouvel avis médical.

1.7. Le 26 mars 2013, le requérant a été autorisé au séjour temporaire.

1.8 Les 25 et 27 février 2014, des documents sont transmis à la partie défenderesse en vue de la prolongation du titre de séjour du requérant.

1.9 Le 1er août 2014, le médecin conseil a rendu son avis médical.

1.10 Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation du titre de séjour du requérant et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 août 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prorogation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«Motifs :

Le problème médical invoqué par [E.F.M.]ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc

Dans son avis médical rendu le 01.08.2014 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une une stabilisation de sa situation clinique Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au Maroc

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980); qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé.»

S'agissant de la deuxième décision attaquée :

«MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 01.08.2014.*

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration. Violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ».

2.2. Elle fait valoir que « dès le début de l'examen du fond de la demande de régularisation de séjour du requérant, l'administration belge a fait preuve d'une position contradictoire et non concordante; Qu'en effet, une première décision de refus a été prise le 30/12/2011 et notifiée le 20/02/2012(recours devant le CCE du 19/03/2012), laquelle, a été annulée et retirée par l'Office des Etrangers le 13/04/2012 ; Qu'à la même date, soit le 13/04/2012, une deuxième décision refusant le séjour au requérant et invoquant les mêmes motifs que la première décision, a été prise le 13/04/2012 et notifiée le 1er/06/2012(recours CCE du 2juillet 2012) ; Que cette deuxième décision a, également, été annulée et retirée par l'Office des Etrangers pour des motifs demeurant ignorés ; Que deux recours devant le CCE ont eu lieu et deux arrêts rendus de «sans objet » ; Que par la suite le requérant a été convoqué par le médecin de l'Office des Etrangers pour examen fixé au 7 février 2013 à 15h, un avis médical positif ayant été rendu et une décision d'octroi d'un titre de séjour(CIRE) a été prise le 26/03/2013 ; Qu'une année plus tard une décision de refus de prolongation du CIRE a été prise le 1er /08/2014 s'appuyant sur un avis médical rendu par le même médecin ; Que la chronologie des événements liés à ce dossier et la façon dont l'administration belge a géré ce dossier démontre, dans son chef, une position contradictoire, ambiguë, et non concordante; Que le principe de bonne administration s'oppose à ce genre de pratique administrative ; Que la partie adverse fait preuve de négligence et d'erreurs successives d'appréciation de la situation médicale du requérant quand elle conclut dans la décision litigieuse « *Etant donné que les conditions sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire.....qu'il a été vérifié si le changement des ces conditions a un caractère suffisamment radical et non temporaire* » (page 2 de l'acte litigieux) alors qu'il est nullement démontré que le changement des conditions médicales du requérant ont été vérifiées pour conclure qu'il y a eu changement radical et non temporaire de ces circonstances; Qu'il y a erreur manifeste d'appréciation et contradiction dans la position du médecin conseil qui précisait en la page 4 (in fin) de son avis du 1er /08/2014 «*qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission de supposer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et en ce, la probabilité de survenue d'hypothétiques complications...* » Alors que dans la page qui suit il conclut que le changement de circonstances a un cratère (sic) suffisamment radical et non temporaire; Que le médecin conseil invoque dans son avis du 01/08/2014 que le certificat médical du Pr [V.V.] du 27/01/2014 précise « *état dépressif chronique modéré* » alors que même rapport souligne une dépression sévère avec des pensés suicidaires nécessitant une surveillance intensive et peut conduire au suicide ; Que des certificats médicaux produits par le requérant il est permis de conclure que sa situation médicale s'est aggravée et qu'à la lumière des éléments produits, le médecin conseil aurait dû recourir au service d'un spécialiste en psychiatrie avant de rendre son avis ; Que la situation médicale du requérant n'a pas été appréciée correctement sur la plan psychologique par l'administration belge appelée à décider dans une matière où elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation alors que l'intéressé soufre d'une dépression sévère grave avec des pensés (sic) suicidaires ; Que l'état de santé du requérant nécessite un suivi médical contenu(sic) et que l'arrêt du traitement entraînerai [sic] une dégradation majeure et un risque vital ce qui, en cas de retours dans le pays d'origine, constituerai une violation de l'article 3 de la [CEDH] et de la directive Européenne 2004/83/CE ; Attendu que le requérant

bénéficiait d'un titre de séjour et qu'il était autorisé à séjournier en Belgique ; Que la décision litigieuse porte sur un refus de prolongation et le retrait d'un titre de séjour ; Que le requérant, bénéficiant d'une vie privée et familiale en Belgique, a droit à l'application de l'article 8§2 de La [CEDH]. Que la partie adverse ne démontre pas avoir fait application de ce texte en l'espèce ; ».

2.3. S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins au Maroc, elle fait valoir que « Attendu que le médecin de l'Office se trompe quand il soutient que les soins médicaux existent au pays d'origine, le Maroc ; Que le requérant, de nationalité marocaine, n'est pas en mesure de recevoir des soins et un traitement au Maroc ; ». Citant de nombreux extraits de rapports et d'articles à cet égard, elle fait valoir que « le requérant est atteint d'une maladie relativement grave et sur laquelle le corps médical marocain de l'hôpital Ibn Sina CHU de Rabat (Maroc), qui a suivie (sic) le requérant depuis son enfance, est unanime pour conclure que « ce patient ne peut être traité dans notre formation et nécessite une prise en charge thérapeutique à l'étranger » (v. attestation du 07/06/2012) ; Que le requérant se trouve actuellement dans une situation préoccupante, sa vie est en jeu et l'autorisation de séjour constitue la seule solution pour lui ; Que la décision litigieuse viole les dispositions visées dans le moyen ; ».

3. Discussion.

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, pp. 34-35).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire le 26 mars 2013 suite à un avis du médecin fonctionnaire du 5 mars 2013 lequel constatait que le requérant « présente une maladie de Crohn et une primo-infection tuberculeuse, toutes deux en traitement médicamenteux. Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès du requérant. Les certificats médicaux fournis permettent d'établir que l'intéressé souffre d'une malade dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que d'un point de vue médical un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué pour une période d'un an ».

La première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire-médecin, daté du 1er août 2014 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, « Le requérant est âgé de 40 ans et originaire du Maroc. Il présente une maladie de Crohn en traitement médical et suivi gastro-entérologique, qui permettent de stabiliser l'affection actuellement. La situation initiale, qui avait donné lieu à une autorisation temporaire de séjour, est donc favorablement modifiée. La primo-infection tuberculeuse également mentionnée dans l'autorisation temporaire de séjour précédente a bénéficié d'un traitement médicamenteux curatif. Le patient ne présente actuellement plus de risque de contagiosité (cf. certificat médical du 25.02.14). Cette affection n'est donc plus présente actuellement. Le syndrome dépressif nouvellement signalé a été estimé « modéré » (cf rapport du Pr [V.]). Un suivi psychologique a été conseillé à plusieurs reprises mais le requérant n'y a pas donné suite (cf. rapport supra). Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressé n'est pas dans l'incapacité de se déplacer et/ou de voyager et qu'il ne requiert pas l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical. Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une affection dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « la chronologie des événements liés à ce dossier et la façon dont l'administration belge a géré ce dossier, démontre, dans son chef une position contradictoire, ambiguë, et non concordante », le Conseil constate qu'il s'agit de supputation personnelle non autrement développée ni étayée, qui n'est pas de nature, formulée comme telle, à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Quant au trouble dépressif, qui ne semble pas, à la lecture des conclusions de l'avis du fonctionnaire-médecin du 5 mars 2013, avoir motivé l'octroi d'un séjour temporaire au requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte les documents médicaux déposés que le requérant à cet égard mais a relevé que le traitement était disponible et accessible dans son pays d'origine et que le requérant n'a pas donné suite au traitement psychologique conseillé. La partie requérante reste en défaut de critiquer valablement ces constats se bornant à relever que « des certificats médicaux produits par le requérant il est permis de conclure que sa situation médicale s'est aggravée et qu'à la lumière des éléments produits, le médecin conseil aurait dû recourir au service d'un spécialiste en psychiatrie avant de rendre son avis ; Que la situation médicale du requérant n'a pas été appréciée correctement sur la plan psychologique par l'administration belge appelée à décider dans une matière où elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation alors que l'intéressé soufre d'une dépression sévère grave avec des pensés (sic) suicidaires ». Relevons, quant au grief fait au fonctionnaire-médecin de ne pas avoir fait appel au service d'un spécialiste en psychiatrie avant de rendre son avis, que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition n'imposent à la partie défenderesse de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste, lors de l'examen des conditions d'application de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait contradiction dans la position du médecin en ce qu'il précise « qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des étrangers, dans l'exercice de sa mission de supputer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et en ce, la probabilité de survenue d'hypothétiques complications [...] et « qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire », à défaut d'explications plus précises à cet égard dans la requête.

La partie requérante ne conteste pas que « La primo-infection tuberculeuse également mentionnée dans l'autorisation temporaire de séjour précédente a bénéficié d'un traitement médicamenteux curatif » et que « cette affection n'est donc plus présente actuellement ».

Au vu de ces éléments médicaux, le fonctionnaire-médecin a pu, valablement, constater l'existence d'un changement suffisamment radical, au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007. Le Conseil observe que la partie requérante se borne à rappeler sa situation médicale et à faire valoir que celle-ci

s'est aggravée mais reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué et ne démontre pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'étayer, par le moindre élément, la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut, se bornant à affirmer qu'il « a droit à l'application » de ladite disposition.

3.4. Dans la requête, la partie requérante conteste la disponibilité et l'accessibilité du suivi médical requis, en se fondant à cet égard sur des documents, invoqués pour la première fois dans la requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le fait d'apporter une pièce pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, d'autre part, le requérant n'était pas dans l'impossibilité d'anticiper que la partie défenderesse pourrait rejeter la demande de prolongation de son autorisation de séjour, en constatant l'existence d'un changement suffisamment radical des circonstances, notamment par la disponibilité et l'accessibilité du suivi médical requis, dans son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que l'autorisation de séjour du requérant avait été accordé momentanément pour une période d'un an.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont le requérant s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande de prolongation de son autorisation de séjour, ou, à tout le moins, avant la prise de l'acte attaqué.

Les arguments selon lesquels « le requérant est atteint d'une maladie relativement grave et sur laquelle le corps médical marocain de l'hôpital Ibn Sina CHU de Rabat (Maroc), qui a suivie (sic) le requérant depuis son enfance, est unanime pour conclure que « ce patient ne peut être traité dans notre formation et nécessite une prise en charge thérapeutique à l'étranger » (v. attestation du 07/06/2012) ; Que le requérant se trouve actuellement dans une situation préoccupante, sa vie est en jeu et l'autorisation de séjour constitue la seule solution pour lui » ne sont pas de nature à emporter l'annulation du premier acte attaqué dès lors qu'ils ne contestent pas utilement les constats posés par le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse dans son avis, précité.

3.5. S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la

médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision refusant de prolonger sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET